



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE A TITRE GRACIEUX DANS LE CADRE DE LA  
LUDOTHEQUE DE MARSEILLAN**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Loupian, représentée par M. Alain Vidal, Maire de Loupian, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Ville,

**D'une part,**

**ET :**

La Ville de Marseillan, représentée par Mme Sarah Bassi, Adjointe au Maire de Marseillan, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Ville,

**D'autre part,**

## **Article 1 : Objet**

Le projet Petites Villes de Demain a permis de créer des nouveaux liens entre la commune de Loupian et Marseillan.

La commune de Marseillan a décidé de proposer à la commune de Loupian des actions dans le cadre de la ludothèque animée par des agents territoriaux marseillanais.

L'objectif est de permettre aux jeunes de Loupian de découvrir le principe de la ludothèque et d'échanger sur différentes thématiques liées aux jeux de société.

## **Article 2 : Nature de la prestation**

Deux agents du service enfance tiendront des séances liées à la ludothèque de Marseillan 1 fois par mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Deux rencontres de préparation auront lieu au dernier trimestre 2022 pour évaluer les besoins en termes de jeux et de thématiques envisagées par les communes de Loupian et Marseillan.

## **Article 3 : Durée de la prestation**

La prestation est prévue pour l'année 2023 et renouvelable en fonction des volontés des deux communes.

## **Article 4 : Conditions financières de la prestation**

La commune met à disposition gratuitement les deux agents du service Enfance pour animer la ludothèque à Loupian une fois par mois pendant 3 heures. Il est demandé à la commune de Loupian de rembourser les frais de transport sur présentation d'un titre de recette émis par la commune de Marseillan de manière annuelle.

Le montant estimé des frais transport est de 19.80€ TTC/prestation. Soit pour les 11 prestations prévues :

ALLER (km)	15
ALLER / RETOUR (km)	30
Nb intervention	11
Km Total	330
Barème km	0,661
Frais total	218,13

## **Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

**Article 6 : Responsabilité des jeux**

Les jeux restent sous la responsabilité de la commune de Marseillan. La prise en charge des réparations ou du remplacement du jeu est prise en charge par la commune de Marseillan.

**Article 7 : Contentieux**

Le tribunal administratif de Montpellier est compétent pour tout litige afférent à la présente convention.

Fait à Loupian, en l’Hôtel de Ville, le 15/11/2022

Pour la Mairie de Loupian	Pour la mairie de Marseillan
Alain VIDAL	Sarah Bassi, Adjointe au Maire